



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-76-1
Date : 8 juillet 2004
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Amin El Mahdi
M. le Juge Alphons Orie

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 juillet 2004

LE PROCUREUR

c/

MIRKO NORAC

DÉCISION RELATIVE À LA DÉTENTION PROVISOIRE

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Ierace
M. Anura Meddegoda

Le Gouvernement de la République de Croatie :

Ambassade de la République de Croatie
La Haye (Pays-Bas)

Le Conseil de l'Accusé :

M. Zeljko Olujić, par intérim

Le Gouvernement des Pays-Bas :

Ministère de la Justice

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que le Procureur a déposé un acte d'accusation (l'« Acte d'accusation ») à l'encontre de Mirko NORAC (l'« Accusé ») le 11 mai 2004, et que l'Acte d'accusation a été

3. que l'Accusé ait accès à des services médicaux appropriés selon ses besoins en matière de santé ;
4. que toutes les communications entre l'Accusé et toute autre personne extérieure à la prison, à l'exception de son conseil et de son coconseil, soient surveillées par les autorités croates et que toute tentative de sa part visant à influencer ou à mettre en danger une victime ou un témoin dans la présente affaire soit efficacement enrayée et portée immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal ;
5. que des rapports établis chaque mois soient adressés au Greffier par les autorités croates concernant toutes les communications entre l'Accusé et des personnes extérieures à la prison, autres que ses conseil et coconseil :